



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fermeture de classes et d'écoles

Question écrite n° 11520

### Texte de la question

M. Leonce Deprez se referant aux declarations du directeur des ecoles au 76e congres des maires de France (novembre 1993), demande a M. le ministre de l'education nationale s'il peut effectivement confirmer que le moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural est effectivement prolonge en 1994, et que, avant toute decision concernant d'eventuels regroupements pedagogiques (une ecole pour plusieurs communes rurales), des inspecteurs d'academie avaient ete charges de consulter les elus pour « dresser le paysage educatif dans quarante-trois departements ». Il souhaiterait beneficier de toutes precisions quant a l'avenir des ecoles en milieu rural et le bilan de la consultation precite, soulignant l'interet et l'importance qui s'attachent au maintien et au developpement de la scolarisation en milieu rural.

### Texte de la réponse

Après l'instauration par le Premier ministre, en avril 1993, du moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale a décidé, pour la rentrée 1993-1994, le maintien de 200 écoles à classe unique qui auraient dû être fermées au seul regard de leurs effectifs. Parallèlement, dans l'ensemble des départements comprenant des zones rurales, ont été mises en place par les préfets des commissions chargées d'élaborer un « schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural » facilitant l'instauration d'un dispositif durable qui garantisse la présence d'un service public adapté aux besoins des habitants dans des conditions compatibles avec les contraintes des prestataires publics. Les représentants des services déconcentrés de l'éducation nationale participent aux travaux des commissions, ainsi que des représentants des élus et des usagers. Pour la préparation de la rentrée scolaire 1994-1995, le moratoire est reconduit. Il constitue un élément d'incitation déterminant pour poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales soucieuses d'élaborer une offre de scolarisation adaptée aux spécificités de leurs territoires et d'anticiper les évolutions à venir en mettant en place des projets de développement. Une politique de conventionnement peut, dans un tel contexte, donner réalité aux orientations d'un schéma départemental : les signataires - représentant de l'État, inspecteur d'academie, président du conseil général - précisent leurs objectifs et les aides que chaque partenaire peut apporter aux projets envisagés dans leurs diverses composantes : pédagogiques, transports, constructions... Ce dispositif constitue un cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent s'engager : politique intercommunale de mise en réseau, de regroupement, ouverture de l'école sur son milieu environnant, usage des technologies nouvelles. Cette politique partenariale prenant en compte la diversité des situations est la plus à même de permettre à l'école en milieu rural de remplir ses missions et de dispenser aux jeunes ruraux une éducation les préparant efficacement à affronter avec succès les réalités complexes de notre monde moderne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11520

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 843

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1545